Department of Justice Canada

Bureau régional du Québec (Ottawa) 284, rue Wellington, TSA-6060 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Courriel: bernard.letarte@justice.gc.ca

Tél.: 613-946-2776 Téléc.: 613-952-6006

Le 17 octobre 2017

Par courriel

Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

OBJET: Daniel Turp c. La Ministre des Affaires étrangères

Cour fédérale: T-1457-17

Cher confrère,

La présente fait suite à la demande de communication de documents qui est incluse dans l'avis de demande de contrôle judiciaire déposé dans le dossier cité en objet.

Nous nous opposons à cette demande pour les motifs qui suivent.

La seule décision qui a été rendue en relation avec des licences d'exportation délivrées à General Dynamics Land Systems Canada (GDLS) est la décision du 8 avril 2016 de l'honorable Stéphane Dion, Ministre des Affaires étrangères, autorisant la délivrance de ces licences.

Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire de M. Turp contestant cette décision (T-462-16), nous vous avons fait parvenir les documents pertinents à celle-ci.

Aucune autre décision n'a été prise relativement à ces licences. Votre demande de contrôle judiciaire en l'instance est d'ailleurs un recours en *mandamus* afin que la Cour oblige l'actuelle Ministre des Affaires Étrangères à annuler les licences délivrées à GDLS ou à prendre une nouvelle décision relativement à ces licences.

Or, la règle 317 permet à une partie d'obtenir les documents pertinents à la demande qui sont en possession de l'office fédéral <u>dont l'ordonnance fait l'objet de la demande</u>. En l'absence d'ordonnance ou de décision, vous ne pouvez exiger aucun document aux termes de cette règle, le tout tel qu'il appert d'une jurisprudence bien établie : voir notamment

Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), 2004 CAF 402; Gaudes c. Canada (Procureur général), 2005 CF 351; Alberta Wilderness Association c. Canada (Procureur général), 2013 CAF 190.

En conséquence, nous nous opposons à votre demande de communication de documents.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bernard Letarte,

Procureur de la défenderesse

c.c. Cour fédérale